

DEPARTEMENT DE L'EURE
Arrondissement de BERNAY
Canton de Brionne
COMMUNE
DE
BERTHOUVILLE

N°029/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BERTHOUVILLE**

Cette délibération annule et remplace la délibération en date du 03 juillet 2020, n° 013/2020, visée le 16/07/2020 par la Préfecture.

Date de convocation **L'AN DEUX MIL VINGT, le deux octobre à vingt heures trente.**
28/09/2020 Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie **en séance ordinaire** sous la présidence de Madame LECLERC Marie-Françoise, Maire.

Date d'affichage
15/10/2020 **Etaient présents :** LECLERC Marie-Françoise, LEGRIX Davy, DESCHAMPS Patrick, WELKE Delphine, LASMARTRES Christophe, LAVEILLE Olivier, CEDEYN Jean-Claude, AUMONT Alexis.

Nombre de Conseillers

En exercice 11

Présents 08

Votants 10

Absents excusés : Monsieur MORIN Olivier, Madame CAPELLE Christiane donne pouvoir à Monsieur LAVEILLE Olivier, Monsieur LE HALPERT Patrick donne pouvoir à Monsieur Patrick DESCHAMPS.

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant valablement délibérer.

Monsieur Olivier LAVEILLE a été élu secrétaire.

Objet : DELIBERATION DELEGUANT AU MAIRE LA TOTALITE DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS AUTORISÉES PAR LA LOI

Madame le Maire expose que l'article L. 2122 -22 du Code Général des Collectivités Territoriales au Conseil Municipal, donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée. Elle invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte. Le Conseil Municipal après avoir entendu Madame le Maire.

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriale ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Madame Le Maire l'ensemble des délégations d'attributions prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriale décide :

1°) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie à 2 500.00 €, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal d'un montant unitaire à la réalisation des emprunts pour investissement de 1 000.00 € destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de charge ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et à l'article L .2221-5-1, sous réserve des dispositions du C de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal. ;

N°029/2020

- 4°) prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- 5°) décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°) passer les contrats d'assurances ;
- 7°) créer les régies comptables (de dépenses ou de recettes) nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- 9°) accepter les dons et legs qui sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11°) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°) fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (service des domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13°) décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (préélémentaire et élémentaire) ;
- 14°) fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier aliéna L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal d'un montant de 1 000.00 € ;
- 16°) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratif. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000.00 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

Pour copie conforme

Le Maire
Marie-Françoise LECLERC



Acte rendu exécutoire après :

- Réception en Préfecture le :
- Notification ou publication le

Le